

CALENDRIER UNIVERSITAIRE QUINQUENNAL 2019-2020

Normes concernant les éléments du calendrier universitaire :

- A.** Dates établies par entente interuniversitaire.
- B.** Dates fixées par la Commission des études de chaque unité constituante.
- C.** Aucune activité d'enseignement, à l'exemption des stages, ne peut être dispensée durant un congé officiel ou une semaine **de relâche**.
- D.** La période de modification d'inscription débute le **1^{er} jour** de la session et se termine au plus tard la dixième journée ouvrable **suivant cette date**. Pour les cours donnés de façon intensive à la session été, le délai est réduit de moitié soit cinq (5) jours.
- E.** Aux sessions d'automne et d'hiver, la date limite pour l'abandon de cours sans mention d'échec au dossier universitaire correspond à la cinquantième (50^e) journée ouvrable après le début des cours ou l'équivalent. À la session d'été, cette date limite correspond à la moitié du nombre de jours ouvrables que comptent les cours intensifs qui y sont donnés.
- F.** Les formulaires de remise des notes (bordereaux de résultats) sont complétés par la ou le titulaire du cours, approuvés par la direction du département et transmis à l'attention de la ou du registraire dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de la session concernée. (Règlement 3, article 2.15.2). Pour les cours donnés de façon intensive à la session été, le délai est réduit de moitié soit cinq (5) jours ouvrables après la fin des cours. Cinq (5) jours ouvrables suivant la remise des notes, l'étudiante ou l'étudiant a accès sur INTERNET, à un relevé cumulatif des résultats obtenus depuis le début de ses études dans le programme. (Règlement 3, article 2.15.1)
- G.** La période de modification de statut, de changement de groupe, de changement de programme et d'ajout de cours se termine au plus tard le 5^e jour ouvrable à partir du début de la session. Cette norme s'applique aux sessions régulières et intensives
- H** Date limite pour réinscription sans frais de retard (en vigueur depuis l'hiver 2016), dix jours ouvrables avant le début de la session Automne et dix jours ouvrables avant le congé des Fêtes à la session Hiver. Il n'y a pas de frais de retard pour le trimestre d'été. Sont exclus de cette règle :
1. Étudiants dont le trimestre d'inscription correspond au trimestre d'admission (première inscription) ;
 2. Étudiants qui s'inscrivent avant la date limite de réinscription et qui se réinscrivent après ;
 3. Toutes les inscriptions à des cours hors établissement ;
 4. Toutes les activités qui ont été autorisées après la date limite de réinscription.

Règles générales

- L'année universitaire débute à la session d'été et se termine à la session d'hiver. Pour des raisons pratiques, le présent calendrier indique en plus la session d'été de la prochaine année universitaire.
- Les sessions d'automne et d'hiver comportent au minimum soixante-douze (72) jours ouvrables répartis sur une période de quinze (15) semaines. La durée de la session d'été est établie selon les règles en vigueur dans l'établissement.
- La période d'évaluation fait partie intégrante de la session.
- Le calcul des dates du calendrier universitaire concernant les modifications, les changements et les abandons se fait à partir de la date du début de la session. (Ces délais sont équivalents à 3 heures ou 6 heures de cours selon le cas)
- Aux sessions d'automne et d'hiver, la période de modification d'inscription s'étend du début de la session jusqu'à une date, fixée par règlement interne de l'établissement, qui ne peut être plus tôt que le cinquième jour ouvrable après le début de la session ni plus tard que le dixième jour ouvrable après le début de celle-ci.
- La date limite pour la soumission d'une demande d'admission et d'une demande de changement de programme aux études de premier cycle à temps complet à la session d'été et à la session d'automne est, par entente interuniversitaire, fixée au 1^{er} mars qui précède.
- La date limite pour statuer sur les demandes d'admission aux études de premier cycle à temps complet pour la session d'automne est, par entente interuniversitaire, fixée au 15 mai qui précède.
- La date avant laquelle les candidats admis aux études de premier cycle à temps complet à la session d'automne doivent confirmer leur intention de s'inscrire à l'Université est, par entente interuniversitaire, fixée au 1^{er} juin qui précède.
- Une semaine de relâche est prévue à chacune des sessions d'automne et d'hiver :
À la session d'automne, elle a lieu habituellement la dernière semaine d'octobre. À la session d'hiver, elle a habituellement lieu la première semaine de mars. Elle peut être devancée d'une semaine lorsque Pâques se situe en mars. La semaine débute un lundi pour se terminer le dimanche suivant. La semaine de relâche n'est pas incluse dans le calendrier universitaire.
- La semaine de relâche est une semaine de congé pendant laquelle il n'y a pas de travaux universitaires et aucune dispensation de cours. La semaine de relâche de l'hiver est harmonisée avec la semaine de relâche des autres niveaux d'enseignement, les avantages sont autant pour les étudiants que pour les parents.
- Jours ouvrables :
 - Les jours fériés et la semaine de relâche ne sont pas des jours ouvrables.
 - Lors d'une élection ou d'un référendum, si les cours sont annulés en vertu d'une loi, cette journée n'est pas considérée comme une journée ouvrable.